

POSTULAT

Auteur Marcel Delasoie, PLR
Objet Défiscalisation de l'engagement social des entreprises
Date 27.04.2015
Numéro 1.0127

Dans les domaines de l'assurance chômage, de l'aide sociale et de l'assurance invalidité, il existe un dispositif de mesures permettant de compenser le déficit de rendement d'un employé lors de la période de reprise d'une activité. Il s'agit du principe de l'AIT (allocation d'initiation au travail) qui, sous une forme ou une autre, est présent dans les 3 dispositifs de protection sociale.

Cependant, l'AIT (environ 40% du salaire brut durant une période de 6 à 12 mois) ne prend en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité. Elle ne reconnaît pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement d'une personne qui n'a peut-être pas les mêmes facilités d'acquisition ou de réacquisition des compétences professionnelles qu'un employé ordinaire.

Un modèle de soutien simple pourrait être mis en place pour faciliter l'accès au marché du travail de personnes en difficulté et reconnaître la responsabilité sociale et l'engagement de l'entreprise qui l'accueille.

On pourrait autoriser l'entreprise qui engage une personne relevant de l'assurance chômage, de l'aide sociale ou de l'assurance invalidité, à porter sur son compte de charge le temps supplémentaire affecté à l'accompagnement d'une personne relevant de l'un de ces trois dispositifs.

La reconnaissance de cette dépense se traduirait par une réduction de la charge fiscale de 17 à 23% de ce montant selon le type de d'entreprise, montant qu'on peut arrondir à 20%.

Pour une question de facilité administrative, ce temps devrait être forfaitisé. On pourrait retenir la base suivante:

- forfait Fr. 100.-/heure, 4 heures par semaines
- pour tenir compte de la situation particulière des personnes qui ne présentent pas toutes le même degré de limitation des compétences professionnelles, une déduction pourrait être accordée durant:
 - 1 an pour un chômeur de longue durée (plus de 1 année)
 - 2 ans pour un bénéficiaire de l'aide sociale (qui est plus éloigné qu'un chômeur du marché du travail)
 - 3 ans pour une personne relevant de l'assurance invalidité (avec un taux d'invalidité reconnu, justifiant l'aide au placement mais pas la rente entière)

Les trois niveaux permettent de prendre en compte le temps probable (en moyenne) pour que la personne atteigne un niveau d'autonomie ne nécessitant plus de soutien particulier.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place de cette proposition qui ouvre une intéressante perspective de partenariat public-privé, qui constituerait une sorte de reconnaissance pour les entreprises qui s'engagent dans ce sens, et qui serait bénéficiaire pour les collectivités publiques qui éviterait les coûts importants engagés dans les structures du marché secondaire, et, et c'est bien là le plus important, permettrait à toutes les personnes entrant dans ce cas de figure de retrouver leur autonomie grâce à un retour dans le marché du travail.